MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE ABOU BAKR BELKAID DE TLEMCEN



C. E. D. U. T.

CONSEIL D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE DE TLEMCEN

PREAMBULE

En application du Décret exécutif N° 04-180 du 23 juin 2004 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil d'Ethique et de Déontologie de la Profession Universitaire, un Conseil d'Ethique et de Déontologie de l'Université Aboubakr Belkaid de Tlemcen, a été mis en place à l'Université de Tlemcen, sur Décision de Mr Le Recteur, en date du 15 novembre 2005.

Sur instruction de Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, datée du 01 juin 2015, et conformément à l'arrêté N° 175 du 22 avril 2015, le renouvellement des membres du Conseil a été effectué et une nouvelle composante a été installée par Monsieur le Recteur, le 17 juin 2015, et confirmée par Décision rectorale N°101 du 1 février 2016.

L'arrêté N° 933 du 28 juillet 2016, fixant les règles relatives à la prévention et à la lutte contre le plagiat, officialise dans son chapitre IV - article 8, la création des Conseils d'Ethique et de Déontologie de la Profession Universitaire au niveau des établissements universitaires, et en précise la composition et les missions (Sections I et II du Chapitre IV).

Le nouveau Conseil qui se compose de dix membres a pour missions :

- De contribuer à asseoir une culture de l'éthique et de la déontologie universitaire au sein de l'Université de Tlemcen.
- De se prononcer sur des questions portant sur des différents relevant de considérations d'éthique et de déontologie professionnelles, en aidant à éclairer les parties en présence et à en rapprocher les points de vues.
- D'éclairer, par ses avis et conseils, les autorités universitaires compétentes dans les cas de manquement aux principes d'éthique et de déontologie universitaires.
- D'examiner toute saisine pour plagiat qui serait faite par les responsables d'Unités d'Enseignement et de Recherche de l'Université de Tlemcen et de procéder en conséquence à toute enquête nécessaire.

COMPOSITION DU CONSEIL

- Pr. BENDIABDELLAH Abdesselam- Faculté des sciences économiques, Président,
- Pr. BENDIMERED Tarik- Faculté des sciences de l'ingénieur,
- Pr. BENMOUNNA Mustapha- Faculté des sciences,
- Pr. BENSALAH Mustapha- Faculté des sciences de la nature, de la vie, de la terre et l'univers,
- Pr. KAHLOULA Mohamed- Faculté de droit et des sciences politiques.
- Pr. MORTAD Mohamed- Faculté des lettres et des langues,
- Pr. OUSSADIT Abdessamad- Faculté de médecine.
- Pr. SAIDI Mohamed- Faculté des sciences humaines et sociales,
- Pr. TABTI Boufeldja- Faculté des sciences,
- Pr. TCHOUAR Djilali- Faculté de droit et des sciences politiques.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL

Art. 1. Constitution du Conseil d'Ethique et de Déontologie de l'Université Aboubakr Belkaid de Tlemcen

Le Conseil d'Ethique et de Déontologie de la Profession Universitaire, de l'Université Aboubakr Belkaid de Tlemcen, a été mis en place le 15 novembre 2005, sur décision de Monsieur Le Recteur, conformément au Décret exécutif N° 04-180 du 23 juin 2004 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil d'Ethique et de Déontologie de la Profession Universitaire. L'Arrêté N°933 du 28 juillet 2016, qui officialise dans son chapitre IV, article 8, la création des Conseils d'Ethique et de Déontologie de la Profession Universitaire au niveau de l'ensemble des établissements universitaires, en précise la composition et les missions.

Art. 2. Objet du présent règlement

En application de l'Arrêté N°933 du 28 juillet 2016, le présent règlement a pour objet de définir les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil d'éthique et de déontologie de l'Université de Tlemcen, dénommé ci-après **CEDUT**.

Art. 3. Composition du CEDUT

Le CEDUT est constitué de 10 membres de différentes disciplines, selon les critères énoncés dans l'article 9 Section 1 du Chapitre IV de l'arrêté N° 933 du 28 juillet 2016. La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre années, renouvelable une seule fois.

Art. 4. Election du président du CEDUT

Le CEDUT élit en son sein un président pour un mandat de quatre années, renouvelable une seule fois. Le président a pour mission de représenter le Conseil auprès des divers organes concernés par ces missions.

En cas d'absence pour cas de force majeure du président, les membres du conseil peuvent, à la majorité simple des membres, convoquer une réunion du conseil et en faire présider les débats par leur doyen d'âge.

TITRE 1- FONCTIONNEMENT DU CEDUT

Art. 5. Les réunions du CEDUT

Le CEDUT se réunit ordinairement une fois par mois. Le président fixe et envoie à chaque membre, l'ordre du jour, au moins 48h avant la réunion. L'ordre du jour est adopté par les membres du CEDUT au début de chaque réunion.

Les réunions extraordinaires sont arrêtées chaque fois que cela est nécessaire, à la demande du chef d'établissement, à la demande du président, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Art. 6 Conditions de validité des délibérations du CEDUT

Le CEDUT ne siège valablement que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents. Ses délibérations sont alors valables après approbation de la majorité des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle fois le conseil, dans un délai de 48 heures. Les délibérations de ce dernier sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 Les devoirs et obligations des membres du Conseil sont notamment les suivants :

- faire preuve d'un dévouement et d'un engagement ferme dans la défense de l'éthique et de la déontologie universitaire.
- respecter l'assiduité aux réunions, la présence des membres aux réunions du CEDUT étant obligatoire.
- s'abstenir de toute conduite pouvant porter atteinte à la crédibilité des travaux et/ou des membres du CEDUT.
- garder strictement confidentiel les débats du Conseil ainsi que toutes informations parvenues à leur connaissance en leur qualité de membres du CEDUT.

TITRE 2- SAISINE ET MISSIONS DU CEDUT

Art. 8 Du caractère consultatif des délibérations du CEDUT

Le CEDUT rend des avis consultatifs au sujet des questions dont il est saisi. Il est indépendant de toute partie et souverain dans ses délibérations qui sont sans appel.

Art. 9 De la saisine du CEDUT

Toute personne physique ou morale peut saisir le CEDUT par le biais de son président, pour avis, conseil ou médiation.

Il reviendra au CEDUT d'apprécier, à la lumière de ses missions, la recevabilité des requêtes qui lui sont soumises.

Le CEDUT peut également s'autosaisir de questions relevant du champ de ses prérogatives, quand il le jugera opportun.

En ce qui concerne les actes de plagiat, le Conseil est saisi par les Responsables des Unités d'Enseignement et de Recherche (en l'occurrence le Chef d'établissement, les Doyens des Facultés et les Directeurs de Laboratoire) qui sont chargés de lui transmettre le rapport détaillé qui leur a été notifié par toute personne ayant constaté, avec preuve à l'appui, l'acte de plagiat.

Les procédures particulières d'examen et de sanction contre le plagiat sont précisées dans le chapitre V Section 1, 2 et 3 de l'arrêté N° 933 du 28 juillet 2016.

Art. 10 Des missions du CEDUT

Le champ d'intervention du CEDUT, couvre les sphères de relations entre les enseignants de l'université de Tlemcen, entre les enseignants et les étudiants de l'université de Tlemcen, entre les enseignants et les personnels de l'université de Tlemcen, et entre les étudiants et les personnels de l'université, enfin, entre les enseignants et l'administration de l'université de Tlemcen dans ses diverses composantes.

Le CEDUT, agissant conformément aux lois et règlements en vigueur qui régissent les diverses composantes de la communauté universitaire, est investi des missions suivantes :

- Il contribue, par tout moyen qu'il jugera approprié, à la mise sur pied de campagnes d'information et de sensibilisation en direction des différentes composantes de la communauté universitaire, sur les règles d'éthique et de bonne conduite de leur profession.

- Il se prononce sur des questions portant sur des conflits et différends relevant de considérations d'éthique et de déontologie professionnelles.
- Il cherche, dans le cadre de ses missions et dans des contextes conflictuels, à éclairer les parties en présence, à rapprocher leur point de vue et à contribuer à la constitution de la solution quand celle-ci est possible.
- Il examine toute saisine de plagiat qui sera portée à sa connaissance par un responsable d'une Unité d'Enseignement et de Recherche et procédera à toute enquête nécessaire, en la traitant en conformité avec les dispositions de l'arrêté N° 933 du 28 juillet 2016.

Le CEDUT peut faire appel à toute personne compétente dans un domaine donné, pour l'éclairer et l'assister dans ses travaux.

Art. 11 Avis portant sur des questions d'ordre général

Les avis portant sur des questions d'ordre général sont rendus, par écrit, dans un délai de 45 jours. Si ce délai ne peut être respecté, le CEDUT avisera la partie concernée du délai dans lequel il rendra son avis.

Art.12 Avis portant sur des questions d'ordre personnel

Lorsqu'il est interpellé sur un cas d'ordre personnel, le CEDUT donne un avis dans un délai approprié à la situation, délai qu'il lui reviendra d'apprécier. Ces avis sont portés à la connaissance des intéressés sous la forme appropriée, et en cas de besoin, de l'autorité compétente.

Art. 13 Avis portant sur des questions relatives à la prévention et à la lutte contre le plagiat

Après sa saisine pour un acte de plagiat, le Conseil présente son rapport final au responsable de l'unité d'Enseignement et de Recherche concerné, après avoir effectué les enquêtes nécessaires, et ce, dans un délai maximal de 15 jours à partir de la date de sa saisine.

Art.14 Accès aux délibérations du CEDUT

Les séances du CEDUT ne sont pas publiques. Les PV de chaque séance peuvent, en cas de besoin, être portés à l'attention de l'autorité compétente, dans les délais appropriés.

Art. 15 Archives du CEDUT

Tous les avis, décisions et procès-verbaux des séances du CEDUT, sont gardés aux archives pendant une durée d'au moins 10 ans.

Art. 16 Secrétariat et frais de gestion du CEDUT

Le CEDUT est doté d'un bureau pour ses réunions et son secrétariat. L'adresse du CEDUT est celle du secrétariat de son président. Les requêtes et doléances adressées au président sont déposées et enregistrées auprès du secrétariat du CEDUT.

Tous les frais du CEDUT (notamment : conférences, échanges, déplacements des membres du CEDUT dans l'exercice de leurs missions, travaux de secrétariat, envois postaux, frais de téléphone, publication d'un bulletin, gestion d'un site internet, acquisition de textes réglementaires, services juridiques et travaux d'expertise, et toutes autres activités entrant dans la mission du CEDUT), sont pris en charge par les services du rectorat.

SIEGE DU CONSEIL:

Secrétariat du Laboratoire LARMHO - 3ème étage du service scolarité de la Faculté des sciences économiques, commerciales et de gestion- Imama- Mansourah-

Adresse de messagerie : <u>cedut.univ_tlm@yahoo.fr</u>